

# **VD\_FINDINFO Jug / 2022 / 127 vom 10. Februar 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-02-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2022\\_\\_\\_127](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2022___127)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2022 / 127 du 10 février 2022

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2022 / 127 del 10 febbraio 2022

## **Regeste**

FIXATION DE LA PEINE, PEINE D'ENSEMBLE, SURSIS PARTIEL À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, CONCOURS D'INFRACTIONS | 43 al. 1 CP, 47 CP, 49 al. 1 CP

## **Erwägungen**

### **E. 1**

I nterjeté dans les formes et délais légaux (art. 385 al. 1 et 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), par une partie ayant qualité pour recourir (art. 381 al. 1 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel du Ministère public est recevable.

### **E. 2**

La juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (art. 398 al. 2 CPP). Selon l'art. 398 al. 3 CPP, l'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et/ou inopportunité (let. c). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B\_238/2020 du 14 décembre 2020 consid. 3.2 ; TF 6B\_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2 ; TF 6B\_952/2019 du 11 décembre 2019 consid. 2.1).

### **E. 3.1**

Le Ministère public conteste la quotité de la peine privative de liberté infligée par le tribunal de première instance, qu'il considère trop clémente. Les juges de première instance n'auraient en effet pas suffisamment pris en compte la gravité des infractions retenues et le fait qu'elles soient en concours. Ils auraient également ignoré plusieurs éléments à charge, tels que la collaboration totalement inexistante du prévenu durant l'enquête et son mauvais comportement en détention. L'appelant soutient enfin que les premiers juges auraient dû prononcer une peine ferme correspondant à la moitié de la peine privative de liberté totale.

### **E. 3.2.1**

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les

motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. citées ; TF 6B\_177/2021 du 8 novembre 2021 consid. 2.1).

### **E. 3.2.2**

Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2, JdT 2017 IV 129 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2, JdT 2013 IV 43). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 144 IV 217 consid. 2.2, JdT 2018 IV 335 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2 ; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1, JdT 2011 IV 389). La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 217 consid. 2.2). Lorsque les peines envisagées concrètement sont du même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant compte là aussi de toutes les circonstances y relatives (ATF 145 IV 1 consid. 1.3 ; ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; ATF 127 IV 101 consid. 2b).

### **E. 3.2.3**

L'art. 42 al. 1 CP prévoit que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Conformément à l'art. 43 al. 1 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Lorsque la durée de la peine privative de liberté se situe entre un et deux ans, permettant donc le choix entre le sursis complet (art. 42 CP) et le sursis partiel (art. 43 CP), l'octroi du sursis au sens de l'art. 42 CP est la règle et le sursis partiel l'exception. Celui-ci ne doit être prononcé que

si, sous l'angle de la prévention spéciale, l'octroi du sursis pour une partie de la peine ne peut se concevoir que moyennant exécution de l'autre partie. La situation est comparable à celle où il s'agit d'évaluer les perspectives d'amendement en cas de révocation du sursis. Lorsqu'il existe, notamment en raison de condamnations antérieures, de sérieux doutes sur les perspectives d'amendement de l'auteur, qui ne permettent cependant pas encore, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des circonstances, de motiver un pronostic concrètement défavorable, le tribunal peut accorder un sursis partiel au lieu du sursis total. On évite de la sorte, dans les cas de pronostics très incertains, le dilemme du « tout ou rien ». Un pronostic défavorable, en revanche, exclut tant le sursis partiel que le sursis total (ATF 144 IV 277 consid. 3.1.1, JdT 2019 IV 11 ; ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 ; TF 6B\_1082/2020 du 19 juillet 2021 consid. 3.1). Selon la jurisprudence, les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel (ATF 139 IV 270 consid. 3.3 ; ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1). Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1 ; TF 6B\_401/2021 du 20 décembre 2021 consid. 2.1). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (TF 6B\_1082/2020 du 19 juillet 2021 consid. 3.1 ; TF 6B\_1176/2020 du 2 juin 2021 consid. 3.1 ; TF 6B\_1446/2019 du 30 mars 2020 consid. 3.1).

### **E. 3.3**

A titre liminaire, il convient de constater que le dispositif du jugement de première instance a été communiqué aux parties le 1<sup>er</sup> décembre 2021 et que la motivation de ce jugement n'est intervenue que près de six semaines plus tard, soit le 13 janvier 2022, date à laquelle le prévenu aurait dû être libéré selon la peine fixée par le Tribunal correctionnel. Compte tenu du fait que le maintien en détention pour des motifs de sûreté d'I. \_\_\_\_\_ avait été ordonné, ce délai n'est pas admissible et le jugement motivé aurait dû être notifié dès le dépôt de l'annonce d'appel, afin de tenir compte d'une durée proportionnée de la détention. Au moment de procéder à la fixation de la peine, les premiers juges ont considéré que, compte tenu du nombre d'infractions commises sur une durée relativement brève, la culpabilité du prévenu était lourde. Celui-ci avait agi par appât du gain, avait très peu collaboré au stade de l'enquête et s'était associé à des comparses pour commettre de nombreux cambriolages. En outre, les infractions étaient en concours. A décharge, il fallait tenir compte du fait qu'I. \_\_\_\_\_ avait eu un parcours de vie chaotique, marqué par une enfance sans scolarité et un père absent, ce qui l'avait amené à quitter son pays natal à l'âge de 18 ans pour un périple à travers plusieurs pays européens. Le déracinement avait certainement eu un impact négatif sur son intégration. Il convenait également de prendre en considération le fait que le prévenu n'avait aucun antécédent judiciaire connu et qu'à l'audience, il avait admis en grande partie les faits qui lui étaient reprochés. Les juges de première instance ont rappelé que l'intéressé n'avait exercé aucune violence ou contrainte dans la commission des infractions qui lui étaient reprochées. I. \_\_\_\_\_ s'était au surplus introduit dans des locaux vides, et cherchait des biens de consommation. Il avait été entraîné dans la délinquance par de mauvaises fréquentations et n'était pas le cerveau de la

bande (jugement, pp. 18-19). Dans l'ensemble, les éléments à charge et à décharge retenus par les juges de première instance peuvent être confirmés. On précisera cependant que le casier judiciaire vierge de l'intéressé a un effet neutre sur l'appréciation de la culpabilité, et qu'en l'occurrence, plusieurs éléments de la situation personnelle d'I. \_\_\_\_\_ sont défavorables. D'abord, son comportement en détention est effectivement mauvais (jugement, pp. 10-11 ; cf. point C.1c supra ) et sa collaboration durant l'enquête tout aussi mauvaise. Ainsi, le fait que le prévenu ait en définitive admis les infractions à l'audience de jugement – en indiquant d'ailleurs souvent ne pas se souvenir – ne saurait jouer un rôle trop atténuant dans la fixation de la peine, dès lors que tous les faits ont été établis sans aucune collaboration de ce dernier. Ensuite, le fait que le prévenu n'ait pas commis d'acte de violence durant la commission des infractions contre le patrimoine est sans portée, puisqu'il n'est pas sanctionné pour brigandage, mais bien pour vol. Force est par ailleurs de constater que le Tribunal correctionnel a omis de tenir compte des infractions à la LEI (Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 ; RS 142.20) commises par le prévenu (cf. point C.2.1 supra ) dans la fixation de la peine. Procédant à son propre examen, la Cour de céans retient que l'infraction de vol en bande et par métier, qui est la plus grave, doit être sanctionnée d'une peine privative de liberté de 15 mois. La série de vols consacre en effet quatre cambriolages qui ont procuré un butin de plusieurs milliers de francs au prévenu, et trois autres cas d'effractions échouées en raison d'alarmes déclenchées, d'arrestations ou de portes ayant résisté. A cela s'ajoute un vol à l'astuce particulièrement déplaisant, car commis au préjudice d'une victime vulnérable, née en 1937. Les autres infractions doivent toutes être sanctionnées d'une peine privative de liberté pour des motifs de prévention spéciale, dès lors que la série des délits montre un auteur qui s'installe dans la délinquance. Par l'effet du concours, il faut augmenter la peine de 2 mois pour les dommages à la propriété, les dégâts ayant été considérables dans l'un des cas (cf. consid. C.2.2 supra ). On ajoutera encore 2 mois pour les violations de domicile, le comportement du prévenu ayant été déplorable dans le cadre du cas relaté sous point C.2.8 ci-dessus, montrant une incapacité à respecter les règles de vie en foyer, comme en prison d'ailleurs. Il faut encore sanctionner les infractions LEI d'un mois supplémentaire. La peine privative de liberté d'ensemble doit en conséquence être fixée à 20 mois. En ce qui concerne le sursis, si le pronostic peut encore être considéré comme mitigé en raison de l'absence de casier judiciaire, il existe tout de même de nombreux éléments faisant craindre un risque de récurrence élevé, à commencer par l'incapacité du prévenu à se conformer aux règles de la vie en société et à travailler. Assurément, la prise de conscience amorcée à l'audience de jugement de première instance doit se poursuivre. Il se justifie dès lors d'accorder un sursis partiel équivalent à la moitié de la peine privative de liberté prononcée, soit portant sur une durée de 10 mois, avec délai d'épreuve de 3 ans. Quant au montant de l'amende, fixé par les premiers juges à 500 fr. pour sanctionner une contravention à la LStup et deux contraventions à la LTV, il est adéquat – au vu en particulier de la faible quantité de stupéfiants consommée et de la situation personnelle du prévenu – et doit être confirmé.

#### **E. 3.4**

Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie par l'appelant depuis le jugement de première instance sera déduite de la peine privative de liberté prononcée.

#### **E. 4**

Le maintien d'I. \_\_\_\_\_ en détention pour des motifs de sûreté sera en outre ordonné pour garantir l'exécution de la peine prononcée, vu le risque de fuite qu'il présente (cf. art. 221

al. 1 let. a CPP), s'agissant d'un ressortissant [...] aux nombreux alias sans statut en Suisse.

#### **E. 5**

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement contesté réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Le défenseur d'office d'I.\_\_\_\_\_ a produit une liste de ses opérations faisant état d'un temps consacré au dossier de 8,05 heures (P. 83). La durée estimée pour l'audience d'appel, de 2,5 heures, est excessive et doit être réduite au temps effectif de cette dernière, soit 30 minutes. En outre, il y a lieu de supprimer les 0,6 heures comptabilisées pour la lecture du jugement, dès lors que le dispositif a été adressé aux parties par écrit. Ainsi, c'est une indemnité de 1'216 fr. 80, correspondant à 5 heures et 30 minutes d'activité au tarif horaire d'avocat de 180 fr., par 990 fr., des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (cf. art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 19 fr. 80, une vacation, par 120 fr., et la TVA, par 87 fr., qui sera allouée à Me Françoise Trümpy. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 3'376 fr. 80, constitués de l'émolument d'audience et de jugement, par 2'160 fr. (art. 21 al. 1 TFIP), et de l'indemnité due au défenseur d'office du prévenu, par 1'216 fr. 80, seront mis par moitié, soit par 1'688 fr. 40, à la charge d'I.\_\_\_\_\_, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1, 1 re phrase, CPP). L'intimé ne sera toutefois tenu de rembourser à l'Etat la moitié de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.